

L'hon. M. RALSTON: Je fonde mon raisonnement sur le fait que le Gouvernement semble avoir soigneusement évité de consulter les experts juridiques de l'Etat. Je serais porté à croire que c'est à eux qu'il aurait dû s'adresser. Le fait indique qu'il savait parfaitement que l'appel n'est pas valide.

L'hon. M. CAHAN: Il le saura probablement, quand l'appel sera interjeté.

L'hon. M. RALSTON: J'assure mon honorable ami que l'appel ne sera jamais interjeté. Le prochain cas l'indiquera. On veut simplement jeter de la poudre aux yeux et temporiser.

L'hon. M. CAHAN: Mon honorable ami se laisse emporter par son imagination.

L'hon. M. RALSTON: Cela ne me fera pas dévier de mon chemin. Je parle d'une chose bien simple, je veux savoir pourquoi le département s'est croisé les bras parce que Doon Twines a écrit une lettre au conseil privé pour lui dire: "Nous en appellerons de votre décision", et ne s'est pas donné la peine de constater si un appel est valide ou si la lettre vaut le papier sur lequel des mots ont été écrits. Mon honorable ami me le dira-t-il?

L'hon. M. CAHAN: La question est tout à fait injuste.

M. JACOBS: Monsieur le président, je ne veux pas être de ceux qui accourent là où le sage craint de mettre le pied; cependant, je pense qu'il y a erreur quelque part. Lorsque mon honorable ami de Shelbourne-Yarmouth (M. Ralston) parle du Conseil privé, je comprends qu'il entend désigner le Gouverneur général en conseil; en d'autres termes, le cabinet et non pas le comité judiciaire du Conseil privé de l'Empire. La question se résume donc à ceci: A-t-on porté la cause en appel devant le cabinet?

L'hon. M. CAHAN: Oui; on en a appelé au cabinet.

M. JACOBS: C'est donc au cabinet qu'il appartient de décider si l'affaire relève oui ou non de sa juridiction; il s'agit d'une autre affaire que les autorités devront décider lorsqu'elle leur sera soumise.

L'hon. M. CAHAN: Parfaitement; cette décision n'est pas encore rendue.

M. JACOBS: Il y a toute la différence du monde entre le comité judiciaire du Conseil privé à l'égard duquel je professe le plus grand respect et le Gouverneur général en conseil que je respecte aussi. Cependant, voici où la divergence surgit et la question se pose: La compagnie Doon Twines a-t-elle

le droit d'en appeler au cabinet ou ne l'a-t-elle pas? Or, je suppose que le cabinet décidera la question dans un sens ou dans l'autre. Mon honorable ami le ministre du Revenu national fait partie du cabinet. Il s'ensuit donc que la Doon Twines en appellera au Gouverneur général en son conseil de la décision rendue par la Commission du tarif; voilà le court et le long de la question. C'est au Gouvernement qu'il appartient de décider si oui ou non il permettra l'appel. J'imagine quelle sera la décision du Gouvernement.

L'hon. M. GUTHRIE: Et alors, il s'agira de décider si l'appel sera permis ou refusé et il n'est pas si facile que cela de trancher la question. Le texte de la clause qu'a citée mon honorable ami et sur lequel il se fonde pour affirmer qu'il n'y a pas d'appel dans le cas qui nous occupe est ainsi conçu: "Quant à savoir si des droits sont exigibles et jusqu'à concurrence de quel montant." Le droit de dumping est défini dans la clause d'interprétation comme une taxe douanière. Or, il n'est pas aussi évident que mon honorable ami le donne à entendre qu'il n'y a pas appel; la question prête à l'équivoque d'une manière ou de l'autre; elle est fort douteuse, mais elle sera assurément tranchée lorsqu'elle sera soumise au Conseil privé. Si l'appel est accordé, la question sera discutée à fond; sinon, elle sera mise au rancart.

L'hon. M. RALSTON: mon honorable ami laisse-t-il entendre que les estimateurs continueront à fixer une valeur fictive pour les fins de douane en conformité de l'ordre du ministre tant que le Conseil privé...

L'hon. M. GUTHRIE: Oui et je ne crois pas qu'il y ait un retard déraisonnable. Un délai de soixante jours est alloué et il y a eu une prorogation de délai de quatre-vingt-dix jours.

L'hon. M. RALSTON: Un avis de soixante jours est accordé.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, pour l'avis uniquement et le délai a été d'environ quatre-vingt-dix jours.

L'hon. M. RALSTON: Mais l'avis ne retarde pas les choses. Je ne vois pas l'article dont parle mon honorable ami et qui empêche le ministre du Revenu national d'agir.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne crois pas que le ministre puisse agir tant que l'appel n'aura pas été décidé.

L'hon. M. RALSTON: Nonobstant le fait que la Commission du tarif a donné une décision, est-il vrai que le ministre n'en tiendra aucun compte en attendant que le Conseil privé se soit prononcé sur un appel fort douteux?